CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR FONCEZ (de Jemmappes),

Sur les barrières, ou droits de passe.

Séance du troisième jour complémentaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Le systême de ferme générale, si justement détesté sous la monarchie, est plus dangereux, j'ose le dire, que la royauté même. Il crée une classe d'hommes puissans, qui

trouvent ſans ceſſe les moyens de ſe former des commis, d'obtenir des réglemens vexatoires pour la ſociété, de tirer à eux des produits qui, par une ſage adminiſtration, enrichiroient l'État : ces hommes riches corrompent un gouvernement, ſoit dans ſes chefs, ſoit dans leurs alentours. Par-tout les peuples ſe ſont toujours élevés contre ces vampires. On peut citer l'exemple de cette République ; & moi, en mon particulier, je peux citer ce qui s'eſt paſſé dans mon département (Jemmappes). Là, les États avoient dû prendre ſur eux, pour appaiſer le peuple, la régie de certaines parties commerciales, & les retirer des mains des fermiers, qui, pour faire valoir leurs exactions, condamnoient des hommes au fouet, au banniſſement, & même à la mort.

Ce terme moyen des Etats n'a pas même appaiſé un peuple éclairé ſur ſes intérêts. Il s'eſt levé ; &, fort de la juſtice de ſes réclamations, a exigé la répreſſion de ces abus : alors les Etats ont été forcés, par une ſuite de cette inſurrection, de remettre toutes les choſes dans l'ordre naturel. L'on ne peut donc trop ſe garder de ce ſyſtême ; il faut y veiller, même dans les plus petites choſes qui puiſſent les ramener : c'eſt ce qui me force de monter à cette tribune. J'apprends que, d'après la grande latitude laiſſée aux adminiſtrations centrales par la loi du 6 nivôſe dernier, des hommes ont déja ſpéculé ſur la fortune publique pour la repriſe des barrières ou droit de paſſe ; qu'ils ſe propoſent de les reprendre par départemens entiers. Si ce fait exiſte, qui nous dira qu'on ne peut pas ſe les faire adjuger ſucceſſivement pour toute la République, puiſque déja d'avides ſpéculatenrs ſe mettent en avant pour obtenir les barrières des départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier ? & j'ignore ſi on n'a pas oſé davantage.

Tous les grands mouvemens de la révolution ont fixé l'attention du légiſlateur, qui n'a pu juſqu'ici s'occuper que

de poser les grandes bases, & a été forcé d'abandonner le surplus au soin du gouvernement & des administrations. C'est ainsi que, par la loi du 9 vendémiaire an 6, il a décrété qu'il seroit établi un droit de passe; que, par celle du 3 nivôse an 6, il a pris plusieurs dispositions relatives au tarif, à la police des barrières, & à l'entretien des routes; c'est ainsi enfin que, par celle du premier thermidor, il a laissé au Directoire exécutif le droit de modifier celle précédente.

En adoptant les principes de ces lois, on a fait un grand pas pour l'amélioration des finances en faisant supporter les dépenses des réparations des routes par ceux qui en font usage & en retirent l'utilité.

Aujourd'hui, le même législateur doit reporter sans cesse les yeux sur ce qu'il a déja fait pour l'améliorer, & régulariser les différentes parties d'exécution sans laquelle toutes lois, tous principes sont nuls, & deviennent même dangereux par l'abus qu'on peut en faire, & par l'exécution opposée aux intentions du législateur.

Il est donc intéressant que celui-ci se rende maître lui-même de l'exécutiou en en dictant les règles, desquelles nul administration ne puisse s'écarter. Rien n'est plus urgent, dans la position actuelle, de la régulariser, de déterminer plus positivement de quelle manière seront affermés les droits de barrière & de passe; &, à cet effet, je reporterai vos regards sur l'article XXXV de la loi du 3 nivôse an 6.

Je ne viendrai point poser des principes de pure spéculation : trop long-temps on a donné au hasard; on a voulu faire & créer, & on n'a pas assez consulté ce qui existoit déja.

Dans les départemens réunis, les droits de passe étoient établis; ils n'étoient point affermés en masse. Un particulier ne venoit pas s'approprier le droit de l'Etat, & négocier avec des sous-traitans : le contrat se passoit entre les

percepteurs & l'Etat Celui-là qui, dans les enchères, présentoit le plus haut prix, & une caution suffisante, devenoit le percepteur particulier d'une barrière; & c'est ainsi que, dans le seul département de Jemmappes, s'affermoient près de quatre-vingt barrières placées à la distance d'un myriamètre environ, qui produisoient un demi million. Je ne parle ici que du département de Jemmappes, parce que j'ai des connoissances locales de ce département; & il en est de même dans les autres départemens réunis qui ont plus ou moins de chaussées.

Cette manière d'affermer individuellement rendoit plus riche & le trésor public & le fermier, & rien ne restoit en souffrance. Les chaussées étoient réparées en temps & saison, & n'étoient point dans un délâbrement affreux où elles se trouvent aujourd'hui.

Au lieu du produit de ce demi-million, les plus grandes soumissions actuelles sont de 70,000 francs : en quintuplant le montant des réparations urgentes pour rendre ces routes en bon état, je les porte à 100,000 francs. Ainsi, en supposant les adjudications d'après les soumissions émises, il seroit un bénéfice clair pour la première année, de 33,000 fr. pour le fermier général d'un département, & par suite une perte égale pour l'Etat.

Ce que je viens de dire démontre qu'on ne peut trop se hâter de réparer les lacunes que laissent les lois précédentes sur cet objet. On pourroit en parler d'autres qui sont aujourd'hui généralement senties, tel, par exemple, le silence de la loi sur les moyens d'établir la preuve des délits forestiers & champêtres. Mais l'urgence m'engage à me borner pour ce moment à présenter à la discussion un projet de résolution pour déterminer les seuls motifs qui puissent faire admettre les enchères collectives d'un département & empêcher la dilapidation des deniers publics, & le danger d'un rétablissement d'une ferme générale.

A la vérité, nous devons eſpérer que chacun voudra jouir de l'eſtime de ſes concitoyens; nous devons eſpérer que des ſociétés clandeſtines ne s'établiront pas pour partager entre elles, ſous différens noms, les revenus publics; mais ce que nous avons vu, ce que nous voyons malheureuſement encore, nous doit porter à la défiance, & ce n'eſt pas ſur des préſomptions de la vertu que nos finances peuvent repoſer, lorſque trop d'exemples nous ont prouvé que des commis des miniſtres, que des adminiſtrateurs n'avoient pas toujours répondu à la confiance qu'on avoit en eux.

Je propoſe donc au Conſeil la diſcuſſion du projet de réſolution ſuivant:

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt urgent de déterminer d'une manière claire & préciſe les motifs qui peuvent faire admettte la remiſe collective de pluſieurs barrières d'un département,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante:

ARTICLE PREMIER.

Les enchères collectives de pluſieurs barrières d'un département n'auront lieu qu'après que les barrières auront été miſes à l'enchère ſéparément, & que les ſoumiſſions pour la repriſe collective qui auront précédé la miſe à l'enchère de chaque barrière particulière, s'élèveront à une ſomme plus forte que la totalité des ſommes enchéries pour les mêmes barrières.

II.

Lors de la miſe à l'enchère de chaque barrière, les ſou-

missions collectives seront insérées au cahier des charges, & si le montant du prix des adjudications partielles surpasse celui offert pour la reprise collective de ces mêmes barrières, elles ne pourront plus être affermées collectivement, & chacune d'elles sera par le fait adjugée définitivement.

Je demande qu'il soit nommé une commission spéciale pour examiner ma proposition, & en faire un rapport prompt au Conseil.

Nota. **Le renvoi en a été ordonné à la commission des finances.**

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, Vendémiaire an 7.